

*“ Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes Personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.”*

*(Expiré.)*

C A P. III.

ACTE qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionnel, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le vingt-huitième Janvier, Mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, et qui leur donne effet.

*(Expiré.)*

C A P. IV.

ACTE pour amender les Loix maintenant en force, et pour faire une provision plus efficace, pour le Pilotage du fleuve St. Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic ; et pour en améliorer la navigation jusqu'à la Cité de Montréal.

*(Rappelé.)*

C A P. V.

ACTE qui continue un Acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée,*”

*(Expiré.)*

C A P. VI.

ACTE pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.

*(Expiré.)*